



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre de délibération du Conseil communal

Séance du 19 décembre 2022

MM. Mélanie HAUBRUGE , Xavier DUBOIS, Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH- VANLIERDE ; Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédictine DELVILLE- GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY, Biyela MATONDO,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	---

26^{ème} objet : FINANCES : Règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, et L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 arrêtant le règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2021 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Vu le courrier du 3 octobre 2022 du Service Public de Wallonie relatif au lancement de la campagne du coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2023 ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 du Service Public de Wallonie relatif à la décision du Gouvernement wallon sur le budget du coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 arrêtant le règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique pour l'exercice 2023 ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les courriels du 7 décembre 2022 du Service Public de Wallonie relatifs à la procédure de révision du coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2023, ainsi que des règlements de taxe forfaitaire et variable en matière de déchets ménagers ;

Vu l'avis requis du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 15 décembre 2022 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 19 décembre 2022 arrêtant à 95 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2023 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant en effet que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant cependant que, suivant le courriel du 21 octobre 2022 susvisé, le Gouvernement wallon avait décidé de ne pas pénaliser les communes qui ne respecteraient pas la fourchette budgétaire du coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 ;

Considérant que, sur cette base, la délibération du 14 novembre 2022 susvisée avait arrêté un règlement de taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce se référant à un tableau relatif au coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, dont le taux de couverture était estimé à 90,09 % pour l'année 2023 ;

Considérant que, suivant les courriels des 6 et 7 décembre 2022 susvisés, la motivation de ce règlement de taxe doit être modifiée afin de tenir compte de la révision du taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets par la délibération de ce 19 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération du 19 décembre 2022 susvisée, il résulte en effet du ratio entre des recettes estimées à 466.379,63 € et des dépenses estimées à 491.684,99 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers pour la Commune de Walhain est estimé à 95 % pour l'année 2023 ;

Considérant que la taxe variable est proportionnelle au nombre de levée de la poubelle à puce, ainsi qu'au nombre de kilos d'ordures ménagères qu'elle contient ;

Considérant que le règlement de taxe arrêté par la délibération du 25 octobre 2021 susvisée a été arrêté pour une durée limitée à un an et doit donc être renouvelé pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant que ce règlement de taxe prévoit qu'une levée par mois, ainsi qu'un quota de de 30 à 45 kilos par an et par habitant en fonction de la taille du ménage, sont déduits de la taxe variable due par les redevables de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant également que les enfants de moins de 3 ans et les personnes incontinentes bénéficient d'une déduction supplémentaire de 100 kg d'ordures ménagères par an ;

Vu les finances communales ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale variable sur la levée et la pesée des poubelles réglementaires à puce électronique destinées à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée d'une contenance de 40 litres, 140 litres, 240 litres ou 1100 litres de couleur noire avec inscription en blanc portant le blason de la Commune.

La taxe est due solidairement par les personnes physiques majeures ou mineures émancipées domiciliées à la même résidence principale, ainsi que par les copropriétaires d'une même seconde résidence.

Article 3 - Sont exonérés du système de collecte des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

- 1) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelle à puce électronique de pesée ;
- 2) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles réglementaires à puce électronique de pesée ;
- 3) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- 1,15 € par levée de la poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 0,20 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire, jusqu'à un total de 100 kilos par an et par habitant ;
- 0,30 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire, au-delà d'un total de 100 kilos par an et par habitant.

Sont toutefois déduits de la taxe à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- 1° Les 12 premières levées par an d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 2° Les premiers kilos d'ordures ménagères à concurrence de :
 - a) Pour les ménages composés d'une seule personne : 50 kilos par habitant et par an ;
 - b) Pour les ménages composés de 2 personnes : 40 kilos par habitant et par an ;

- c) Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 35 kilos par habitant et par an ;
- d) Pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 3 ans : 100 kilos par enfant concerné et par an ;
- e) Pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical : 100 kilos par personne concernée et par an.

Pour l'application des deux alinéas précédents :

- La disposition d'une poubelle réglementaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 1^o ;
- La situation du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 2^o, literas a), b), c) et e) ;
- La situation du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 2^o, literas d) ;
- Chaque siège d'exploitation ou résidence secondaire est considéré comme un ménage composé d'un seul habitant, pour autant que nul n'y soit domicilié ;
- Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er} et les quantités mentionnées à l'alinéa 2, 2^o, s'entendent de manière cumulative.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2^o, litera e), le certificat médical précisera si l'incontinence pathologique est avérée incurable ou guérissable. Dans tous les cas ou à défaut de précision du type d'incontinence, l'exonération est applicable à l'exercice d'imposition correspondant à la date du certificat médical. En cas d'incontinence pathologique avérée incurable, l'exonération est en outre applicable aux exercices suivants tant que le ménage comporte la personne concernée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Les poubelles réglementaires à puce électronique de pesée sont mises à la disposition des personnes physiques qui sont domiciliées sur le territoire communal ou qui y sont propriétaires d'une seconde résidence, ainsi que des personnes morales qui y ont un siège d'exploitation, et à raison d'une seule poubelle par adresse.

A moins que les personnes concernées en fassent une demande différente, les quatre contenances disponibles des poubelles réglementaires sont destinées aux habitats suivants :

- Habitat unifamilial d'une seule personne : poubelle d'une contenance de 40 litres ;
- Habitat unifamilial de 2 personnes : poubelle d'une contenance de 140 litres ;
- Habitat unifamilial d'au moins 3 personnes : poubelle d'une contenance de 240 litres ;
- Habitat collectif de plus de 5 ménages : poubelle d'une contenance de 1100 litres.

Les poubelles réglementaires mises à la disposition restent propriété de la Commune.

L'éventuelle sécurisation de la poubelle réglementaire par une serrure spécifique fournie par la société adjudicatrice du marché public visé à l'article 3, alinéa 2, est à charge de la personne physique ou morale qui en fait la demande. Celle-ci est introduite par le biais du formulaire prévu à cet effet, lequel est validé par l'Administration communale et adressé à l'Intercommunale du Brabant wallon. La serrure spécifique devient partie intégrante de la poubelle réglementaire et ne peut en être retirée, notamment en cas de changement de contribuable qui en dispose.

Article 6 - La taxe est calculée par année.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel gratuit envoyé à l'issue de ce délai, une sommation à payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de cette sommation seront mis à charge du redevable et recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la taxe visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles réglementaires à puce électronique destinées à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximal de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,
(s) B. MATONDO

Par ordonnance :
La Directrice générale ff.,



Biyela MATONDO

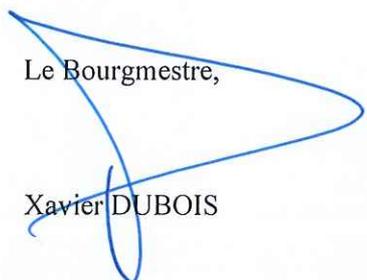
PAR LE CONSEIL,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Le Bourgmestre,



Xavier DUBOIS

